

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL DE LA REPROGRAPHIE DU 18
DÉCEMBRE 1972. MISE À JOUR EN JUIN 1976.
ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1976
JONC 19 DÉCEMBRE 1976.

IDCC 706

Brochure 3027

TEXTE INTÉGRAL

19/01/2024

Première partie : préambule - Programme - Durée - Divers 1

Avenants régionaux - Clauses diverses 2

Deuxième partie : Clauses communes à tout le personnel 2

Liberté syndicale et liberté d'opinion 2

Panneaux d'affichage 2

Délégués du personnel - Comités d'entreprise 2

Salaire (1) 3

Salaire (1) 3

Règlement intérieur 3

Suspension du contrat de travail 3

Régime complémentaire de retraite et de prévoyance 3

Ancienneté dans l'entreprise 3

Congés exceptionnels pour événements familiaux 3

Engagement - Licenciement 3

Conciliation - Arbitrage 3

I - Organismes de conciliation et d'arbitrage Les commissions - Compétence des commissions 4

II - Déroulement de la procédure Conciliation par la commission régionale 4

II - Déroulement de la procédure Procédure à suivre devant la commission nationale 4

III - Cadres et agents de maîtrise 5

III - Cadres et agents de maîtrise Exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales 5

Troisième partie : Clauses particulières au personnel 'ouvriers' 5

Durée du travail - Horaires 5

Travail des jours fériés 5

Travail en plusieurs équipes 5

Jours fériés 5

Congés payés 6

Obligations militaires 6

Travail des femmes et des jeunes 6

Embauche - Délai-congé 6

Indemnité de licenciement 7

Licenciement en cas de baisse de travail 7

Prime annuelle 7

Quatrième partie : Clauses particulières au personnel 'employés' 7

Durée du travail 7

Heures supplémentaires 7

Travail des jours fériés 7

Recrutement 7

Période d'essai - Délai-congé 7

Maladie ou accident 7

Maternité 7

Indemnité de licenciement 8

Suppression d'emploi 8

Congés payés 8

Service militaire 8

Travail sur machines mécanographiques 8

Prime annuelle 8

Classification 8

Cinquième partie : Clauses particulières au personnel 'cadres et agents de maîtrise' 8

Définition des cadres et agents de maîtrise 9

Appointements 9

Modification en cours de contrat 9

Délai-congé 10

Indemnité de licenciement 10

Durée du travail 10

Congés 10

Périodes militaires 10

Déplacements 10

Maladie 11

Prime annuelle 11

Régime de retraite et de prévoyance 11

Classification 11

Textes Attachés 12

Annexe commissions régionales de conciliation et d'arbitrage Convention collective nationale du 18 décembre 1972 12

Classification 12

Classifications 'ouvriers-ouvrières' Convention collective nationale du 18 décembre 1972 13

Coefficients 13

Accord du 13 juillet 2001 relatif à l'ARTT 13

Préambule 13

Chapitre Ier : Dispositions générales 14

Durée - Dépôt - Entrée en vigueur. 14

Révision. 14

Dénonciation. 14

Commission paritaire nationale de suivi. 14

Chapitre II : Dispositions relatives à la durée du travail 15



Durée du travail hebdomadaire.....	15
Durée maximum quotidienne et hebdomadaire.....	15
Repos quotidien.....	15
Régime des heures supplémentaires.....	15
Contingent annuel d'heures supplémentaires.....	15
Remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de remplacement.....	15
Chapitre III : Réduction du temps de travail.....	16
Section 1 : Dispositions relatives à la réduction aidée du temps de travail.....	16
Réduction du temps de travail pour toutes les entreprises dans le cadre de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 avec allègement de charges sociales.....	16
Réduction du temps de travail et aide incitative dans les entreprises de moins de 20 salariés.....	16
Section 2 : Incidences de la réduction du temps de travail sur la rémunération.....	16
Réduction du temps de travail avec maintien des salaires.....	16
Modalités du maintien des salaires.....	16
Chapitre IV : Aménagement et réduction du temps de travail.....	16
Section 1 : Répartition hebdomadaire de l'horaire collectif de travail.....	17
L'organisation.....	17
Section 2 : Modulation du temps de travail.....	17
La modulation.....	17
Section 3 : Réduction du temps de travail sous forme de jours de repos.....	18
La réduction.....	18
Section 4 : Travail à temps partiel.....	18
Le temps partiel.....	18
Chapitre V : Dispositions particulières aux cadres.....	19
Les cadres dirigeants.....	19
Les cadres intégrés.....	19
Les cadres autonomes.....	19
Chapitre VI : Dispositions diverses.....	20
Révision des dispositions conventionnelles relatives à la durée du travail.....	20
Révision des dispositions conventionnelles relatives à la prime annuelle des catégories ouvriers, employés, cadres et agents de maîtrise.....	20
Révision des dispositions conventionnelles relatives à la prime d'hiver des catégories ouvriers et employés.....	20
Révision des dispositions conventionnelles relatives aux agents de maîtrise et des cadres.....	20
Avenant du 3 avril 2007 relatif à l'accord artt (heures supplémentaires).....	21
Préambule.....	21
Adhésion par lettre du 30 novembre 2007 de la FESCEGSA CFTC à la convention collective.....	21
Accord du 5 mars 2008 relatif aux classifications des emplois des ouvriers et ouvrières.....	21
Accord du 15 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.....	22
Préambule.....	22
Accord du 8 avril 2014 relatif à la classification des agents de maîtrise.....	25
Accord du 30 septembre 2014 relatif à la classification des cadres.....	25
Accord du 31 mars 2015 modifiant l'article 508 de la convention collective.....	25
Accord du 30 mai 2017 relatif à la classification des employés.....	26
Avenant du 29 octobre 2019 à l'accord du 22 février 2006 relatif à la prise en charge des frais consécutifs au fonctionnement de la négociation collective des instances paritaires.....	26
Accord de convergence du 27 novembre 2019 relatif à la fusion des branches professionnelles de la bureautique (IDCC 1539) et de la reprographie (IDCC 706).....	27
Préambule.....	27
Avenant du 27 novembre 2019 relatif à la révision de la convention collective.....	29
Accord du 1er avril 2020 relatif aux mesures d'urgence en matière de congés payés.....	30
Préambule.....	30
Accord du 13 novembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD).....	30
Préambule.....	30
Annexe.....	32
Accord du 16 mars 2021 relatif au contrat de professionnalisation.....	32
Préambule.....	32
Accord de branche du 22 décembre 2021 relatif à la promotion ou reconversion par l'alternance (Pro-A).....	34
Préambule.....	34
Annexe.....	36
Textes Salaires.....	37
Avenant du 28 novembre 2005 relatif au salaire.....	37
Salaire minimum professionnel à compter du 1er janvier 2006.....	37
Accord du 23 avril 2008 relatif aux salaires à compter du 1er août 2008.....	37
Accord du 26 février 2009 relatif aux salaires au 1er juin 2009.....	37
Accord du 4 avril 2012 relatif aux salaires au 1er juillet 2012.....	38
Accord du 15 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013.....	38
Accord du 25 février 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014.....	38
Accord du 8 avril 2014 relatif aux salaires minima conventionnels des classifications « agents de maîtrise ».....	38
Accord du 30 septembre 2014 relatif aux salaires.....	39
Accord du 31 mars 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2015.....	39
Accord du 14 avril 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2016.....	39
Accord du 12 février 2018 relatif aux salaires minima.....	40
Accord du 26 novembre 2021 relatif au barème des salaires minima conventionnels.....	40
Accord du 18 mai 2022 relatif au barème des salaires minima.....	41
Accord du 29 août 2023 relatif au barème des salaires minima.....	41
Accord professionnel du 20 avril 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.....	42

Textes Attachés	48
Avenant du 18 septembre 2008 relatif à la rémunération du contrat de professionnalisation	48
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord date d'application effective fusion CCN 1539 et CCN 706 (25 octobre 2023)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.

Signataires	
Organisations patronales	CSNER.
Organisations de salariés	Fédération française des travailleurs du livre CGT ; Syndicat national des employés de la presse et du livre CGT ; Syndicat national des cadres et techniciens du livre CGT ; Fédération Force ouvrière du livre ; Employés Force ouvrière du livre ; Syndicat national des cadres techniques et administratifs du livre FO ; Syndicat national des cadres et des agents de maîtrise techniques et administratifs des arts graphiques CGC.
Organisations adhérentes	C.F.D.T. branche 'écrit, livre, journalistes', par lettre du 27 mars 1984. La fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel, 13, rue des Ecluses-Saint-Martin, 75010 Paris, par lettre du 30 novembre 2007 (BO n°2007-51).

Première partie : préambule - Programme - Durée - Divers

PREMIERE PARTIE PREAMBULE - PROGRAMME - DUREE - DIVERS

Article 1er

En vigueur étendu

Les organisations signataires déclarant, au nom de leurs adhérents, respecter la fonction patronale et ses délégations aussi bien que la dignité humaine au travers de la fonction de salarié, de quelque catégorie qu'il soit, établissent la présente convention dans le premier but de maintenir et développer les rapports de bonne entente et de parfaite loyauté entre tous les membres de la profession et dans le second but, conséquence du premier, d'aboutir à un développement harmonieux de la profession, développement qui doit être bénéfique à tous ses membres sans exception.

PREMIERE PARTIE PREAMBULE - PROGRAMME - DUREE - DIVERS

Article 2

En vigueur étendu

En même temps qu'il codifie les droits et obligations de chacun, le présent document rappelle donc ci-dessous certains principes dont les organisations signataires déclarent reconnaître toute la valeur :

- on ne peut répartir des richesses qui n'ont pas été préalablement produites ;
- on travaille mieux et plus dans l'entente et la cohésion ;
- on ne lutte ni longtemps ni efficacement contre le progrès technique, on doit s'y adapter et faire que ce progrès aboutisse au progrès social ;

Les bénéficiaires de l'accroissement de la production doivent revenir, dans une proportion équitable, à la clientèle, à l'entreprise, à tous ceux qu'elle emploie, le résultat devant toujours être, par voie directe ou indirecte, une élévation du niveau de vie de chacun ;

L'information loyale et réciproque est une nécessité absolue.

PREMIERE PARTIE PREAMBULE - PROGRAMME - DUREE - DIVERS

Article 3

En vigueur étendu

- a) Le traitement ou salaire rétribue un travail qui doit être effectué en toute conscience, aussi bien du point de vue qualité qu'au point de vue quantité, l'horaire de travail s'entendant ainsi pour le travail effectif.
- b) Les organisations signataires reconnaissent que chacun doit, en outre, se comporter favorablement à la vie de l'entreprise (recherche de la satisfaction de la clientèle, gaspillages évités, etc.) et que tel est bien son propre intérêt, la prospérité même de l'entreprise ne devant pas manquer, en définitive, d'avoir des conséquences heureuses pour lui-même.
- c) L'employeur doit tendre à placer ses collaborateurs dans des conditions de travail permettant au travailleur consciencieux d'obtenir, sans efforts excessifs, les meilleurs résultats.

PREMIERE PARTIE PREAMBULE - PROGRAMME - DUREE - DIVERS

Article 4

En vigueur étendu

Les diverses organisations de salariés, qui prennent acte de l'esprit même du présent document, déclarent comprendre la nécessité de l'augmentation de la productivité à laquelle conduit le matériel nouveau.

Afin de garantir alors à l'ensemble du personnel sa juste part dans les produits d'une augmentation générale ou particulière du rendement, les chefs d'entreprises s'emploieront à développer tous systèmes d'intéressement à la productivité - le principe étant seul ici posé ; la formule d'application éventuelle ne pouvant être que particulière à chaque entreprise (rémunération complémentaire en fonction de la productivité, primes diverses attachées au développement de l'entreprise, etc.).

PREMIERE PARTIE PREAMBULE - PROGRAMME - DUREE - DIVERS

Article 5

En vigueur étendu

a) Les organisations signataires, rappelant formellement l'existence du droit de grève, tel que l'exprime la Constitution, s'engagent néanmoins, pendant la durée de la présente convention, à ne recourir éventuellement à la grève pour les unes, à la fermeture d'ateliers pour les autres, qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, voire d'arbitrage.

b) C'est dans ce but qu'elles maintiennent et renforcent une procédure accélérée de conciliation, les organisations signataires de cadres et agents de maîtrise, ouvriers et employés s'engagent à ce qu'aucune grève professionnelle ne soit décidée, aucune mesure ne soit prise tendant à ralentir la production sans qu'en effet ait été mise en oeuvre et conduite à terme la procédure de conciliation, voire d'arbitrage.

c) Les employeurs prennent le même engagement en ce qui concerne une fermeture éventuelle pour cause de conflit, de tout ou partie de leur entreprise, voulant que la procédure de conciliation obtienne, de leur propre fait, le maximum d'efficacité.

Champ d'application

Article 6

En vigueur étendu

La présente convention collective règle, dans les départements français de la métropole et d'outre-mer, les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est constituée par l'une ou plusieurs des activités suivantes :

Impression numérique et services graphiques :

- services et commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de prestations d'impression, de façonnage et de gestion de documents ;
- impression numérique courts et moyens tirages, tous formats, sur tous supports ;
- commercialisation d'imprimés personnalisés, de communication et de marketing d'entreprise. reprographie, éventuellement internalisée ;
- création, enrichissement, personnalisation et embellissement de documents, d'objets, et supports de communication ;
- services graphiques de communication et marketing d'entreprise. Signalétique ;
- impression de communications grand format, habillage de bâtiments ou de stands ;
- numérisation, dématérialisation et gestion documentaire, tiers de confiance ;
- distribution et routage de documents personnalisés.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 18. 12Z, 18. 14Z, 58. 19Z, 82. 11Z et 82. 19Z.

Les partenaires sociaux rappellent que le code APE est un indicateur et n'entraîne pas de rattachement à une convention collective. Conformément à l'article L. 2222-1 du code du travail, ' le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques '.

Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale du personnel de la reprographie (IDCC 706) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique - Commerces et services, anciennement dénommée convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie (IDCC 1539), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Maladie (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)	Article 513	11
	Maladie (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)	Article 513	11
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)	Article 210	3
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)	Article 6	1
Chômage partiel	La modulation. (Accord du 13 juillet 2001 relatif à l'ARTT)	Article 17	17
Congés annuels	Congés (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)	Article 510	10
	Congés payés (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)	Article 310 (1)	6
	Congés payés (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels pour événements familiaux (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)		
Démission	Embauche - Délai-congé (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)		
	Période d'essai - Délai-congé (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)		
	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)		
Maternité, Adoption	Maternité (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)		
	Maternité et congé parental (Accord du 15 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Travail des femmes et des jeunes (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)		
Période d'essai	Appointements (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)		
	Embauche - Délai-congé (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)		
	Période d'essai - Délai-congé (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)		
Préavis en de rupture contrat de	Délai-congé (Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.)		
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe commissions régionales de conciliation et d'arbitrage Convention collective nationale du 18 décembre 1972	12
1972-12-18	Classifications 'ouvriers-ouvrières' Convention collective nationale du 18 décembre 1972	13
	Convention collective nationale du personnel de la reprographie du 18 décembre 1972. Mise à jour en juin 1976. Etendue par arrêté du 23 novembre 1976 JONC 19 décembre 1976.	1
2001-07-13	Accord du 13 juillet 2001 relatif à l'ARTT	13
2005-11-28	Avenant du 28 novembre 2005 relatif au salaire	37
2007-04-03	Avenant du 3 avril 2007 relatif à l'accord artt (heures supplémentaires)	20
2007-04-20	Accord professionnel du 20 avril 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	42
2007-11-30	Adhésion par lettre du 30 novembre 2007 de la FESCEGSA CFTC à la convention collective	21
2008-03-05	Accord du 5 mars 2008 relatif aux classifications des emplois des ouvriers et ouvrières	21
2008-04-23	Accord du 23 avril 2008 relatif aux salaires à compter du 1er août 2008	37
2008-09-18	Avenant du 18 septembre 2008 relatif à la rémunération du contrat de professionnalisation	48
2009-02-26	Accord du 26 février 2009 relatif aux salaires au 1er juin 2009	
2012-04-04	Accord du 4 avril 2012 relatif aux salaires au 1er juillet 2012	
2012-08-19	Arrêté du 7 août 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de reprographie (n° 706)	
2013-01-15	Accord du 15 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
	Accord du 15 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	
2013-05-29	Arrêté du 17 mai 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de reprographie (n° 706)	
2013-11-03	Arrêté du 30 septembre 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de reprographie (n° 706)	
2014-02-25	Accord du 25 février 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	
2014-04-08	Accord du 8 avril 2014 relatif à la classification des agents de maîtrise	
	Accord du 8 avril 2014 relatif aux salaires minima conventionnels des classifications « agents de maîtrise »	
2014-08-07	Arrêté du 15 juillet 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de reprographie (n° 706)	
2014-09-30	Accord du 30 septembre 2014 relatif à la classification des cadres	
	Accord du 30 septembre 2014 relatif aux salaires	
2014-12-26	Arrêté du 15 décembre 2014 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de reprographie (n° 706)	
2015-03-24	Arrêté du 11 mars 2015 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de reprographie (n° 706)	
2015-03-31	Accord du 31 mars 2015 modifiant l'article 508 de la convention collective	
	Accord du 31 mars 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2015	
2015-06-30	Arrêté du 18 juin 2015 portant extension d'accords et d'avenants salariaux examinés dans le cadre de la procédure prévue à l'article 2261-5 du code du travail	
2015-10-21	Arrêté du 13 octobre 2015 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions collectives	
2015-10-21		
2015-10-21		
2016-04-11		
2016-07-11		
2017-05-31		
2018-01-11		
2018-02-11		
2019-06-01		
2019-10-21		
2019-11-21		
2020-04-01		
2020-11-11		
2021-03-11		
2021-07-11		
2021-11-21		
2021-12-21		
2022-04-11		
2022-05-11		
2022-08-31		
2023-08-21		
2023-10-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL DE LA REPROGRAPHIE DU 18
DÉCEMBRE 1972. MISE À JOUR EN JUIN 1976.
ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1976
JONC 19 DÉCEMBRE 1976.

IDCC 706

Brochure 3027

SYNTHÈSE

19/01/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
- c. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Ouvriers**
- b. **Employés**
- c. **Agents de maîtrise et cadres**
- i. Effectifs
- ii. Technicité
- iii. Tableau de classement

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- i. Calcul des salaires minima par catégorie
- ii. Salaire minimum professionnel
- b. **Prime annuelle**
- c. **Prime d'hiver (ouvriers et employés)**
- d. **Majoration pour travail des dimanches et jours fériés (ouvriers et employés)**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
- iv. Dispositions applicables aux cadres et itinérants non cadres
- v. Temps partiel
- vi. Travail en plusieurs équipes (ouvriers)
- vii. Travail pendant l'heure du déjeuner (ouvriers)
- i. Dispositif de l'activité partielle de longue durée (APLD)
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos quotidien
- ii. Jours fériés (ouvriers)
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels (cadres et agents de maîtrise)

VIII. Formation professionnelle

- Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. liste des certifications éligibles
- b. **Les contrats de professionnalisation pour le personnel des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. **Maternité**
- i. Dispositions applicables aux ouvriers
- ii. Dispositions applicables aux employés
- iii. Dispositions applicables aux cadres et agents de maîtrise

X. Prévoyance et retraite complémentaire

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. **Indemnité de licenciement**
- c. **Retraite**

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de cette CCN du personnel de la reprographie, brochure 3027, IDCC 706 qui est rattachée à la CCN des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie, IDCC 1539, qui est la CCN de rattachement et qu'il convient de consulter.

Les parties (accord de convergence du 27 novembre 2019 étendu par l'arrêté du 18 mai 2021, JORF du 1 juin 2021, pour une durée de 5 ans à compter du 9 avril 2019, quel que soit l'effectif) entendent souligner le fait que les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion, lorsqu'elles régissent des situations équivalentes sont remplacées par des stipulations communes dans un délai de 5 ans à compter du 9 avril 2019, date d'effet de la fusion.

Pendant ce délai, la CCN de la Reprographie (brochure 3027, IDCC 706) est annexée à la CCN de la Bureautique (IDCC 1539).

Passé ce délai, et faute d'accord, il est rappelé que seules les stipulations de la CCN de la Bureautique (IDCC 1539) s'appliqueront.

Les partenaires sociaux, via l'accord du 25 octobre 2023 non étendu, en vigueur le 21 décembre 2023 si extension avant le 1^{er} avril 2024, quel que soit l'effectif, signataire : Fédération EBEN précisent :

- les stipulations de la convention collective du Bureau et du Numérique s'appliqueront dès le 1^{er} avril 2024 aux salariés et employeurs relevant du champ d'application de la convention collective de la Reprographie.
- à compter du 1^{er} avril 2024, la convention collective de la Reprographie cessera de produire effet, à l'exception des stipulations de la CCN du personnel de la reprographie, qui régissent des situations spécifiques à cette branche, tel que précisé par l'interprétation de l'article L.2261-33 du code du travail au regard de la décision du Conseil constitutionnel 2019-816 QPC.

I. Signataires

a. Organisations patronales

C.S.N.E.R.

b. Syndicats de salariés

Fédération française des travailleurs du livre C.G.T.

Syndicat national des employés de la presse et du livre C.G.T.

Syndicat national des cadres et techniciens du livre C.G.T.

Fédération Force ouvrière du livre

Employés Force ouvrière du livre

Syndicat national des cadres techniques et administratifs du livre F.O.

Syndicat national des cadres et des agents de maîtrise techniques et administratifs des arts graphiques C.G.C.

C.F.D.T. branche "écrit, livre, journalistes"

La fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique à tout le personnel (chaque catégorie en ce qui la concerne) des entreprises qui relèvent de la chambre syndicale nationale des entreprises de reprographie et plus généralement des entreprises dont l'activité principale est la reprographie, classées sous la rubrique 77-12 de la nomenclature des activités économiques (INSEE 1973).

Les partenaires sociaux (avenant de révision du champ d'application de la CCN du 27 novembre 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 13 juillet 2021, quel que soit l'effectif) précisent que la présente CCN règle, dans

les départements français de la métropole et d'outre-mer, les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est constituée par l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- Impression numérique et services graphiques
- Services et commercialisation auprès de particuliers, d'entreprises ou d'organisations, de prestations d'impression, de façonnage et de gestion de documents.
- Impression numérique courts et moyens tirages, tous formats, sur tous supports.
- Commercialisation d'imprimés personnalisés, de communication et de marketing d'entreprise. Reprographie, éventuellement internalisée.
- Création, enrichissement, personnalisation et embellissement de documents, d'objets, et supports de communication.
- Services graphiques de communication et marketing d'entreprise. Signalétique.
- Impression de communications grand format, habillage de bâtiments ou de stands.
- Numérisation, dématérialisation et gestion documentaire, tiers de confiance.
- Distribution et routage de documents personnalisés.

Les entreprises ou établissements visés sont le plus souvent répertoriés au sein de la nomenclature des activités et produits de l'INSEE sous les codes APE suivants : 18.12Z, 18.14Z, 58.19Z, 82.11Z et 82.19Z.

Le code APE est un indicateur et n'entraîne pas de rattachement à une convention collective. Conformément à l'article L. 2222-1 du Code du travail, « le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques ».

b. Champ d'application territorial

Les partenaires sociaux (avenant de révision du champ d'application de la CCN du 27 novembre 2019 étendu par l'arrêté du 2 juillet 2021, JORF du 13 juillet 2021, quel que soit l'effectif) reprennent le dispositif existant :

Départements français de la métropole et d'outre-mer.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout engagement doit être confirmé par écrit, sous forme de lettre ou contrat personnel.

b. Période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant, en partie, plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009, il convient de les adapter aux dispositions légales comme suit :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	Non renouvelable	2 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois après accord entre les parties.	6 mois
Cadres	4 mois		8 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Il n'y a pas de préavis à observer pendant cette période d'essai.

c. Ancienneté

L'ancienneté s'étend du jour de l'entrée dans l'entreprise (période d'essai ou de coup de main comprise) sans que soient déductibles les périodes d'absence (maladie, accident, période militaire, etc.) qui n'ont pas pour effet de rompre le contrat de travail. Elle s'entend pour le total des périodes de présence dans l'entreprise, à l'exception des périodes qui seraient d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs.

IV. Classification